

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

ENTRE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS ET L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE D'ABRIES

ENTRE

La Commune d'ABRIES-RISTOLAS représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CRUNCHANT, agissant en vertu de la délibération n° 20240603-13 en date du 3 juin 2024

d'une part,

ET

L'Association Foncière Pastorale d'Abriès, représentée par son Président, Monsieur Charles LACROIX agissant en vertu de la délibération n°en date du

d'autre part,

PREAMBULE :

La Commune d'ABRIES-RISTOLAS dispose de matériels, véhicules et outillages techniques ainsi que de personnels techniques qualifiés dans divers domaines tels que l'entretien de bâtiments ou l'entretien des voiries et réseaux.

Il est proposé aux Associations Foncières Pastorales sises sur le territoire de la commune la mise à disposition de ces moyens humains et matériels.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens humains et matériels par la Commune d'Abriès-Ristolas à l'Association Foncière Pastorale d'Abriès pour l'entretien ou la réparation de bâtiments, l'entretien de voiries et réseaux et plus généralement toute intervention sur les équipements pastoraux inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale d'Abriès.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 10 juin 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION

La Commune d'ABRIES-RISTOLAS met à disposition de l'Association Foncière Pastorale d'Abriès l'ensemble de ses moyens humains et matériels affectés aux services techniques communaux.

Les interventions seront planifiées entre les deux parties, afin d'éviter, tant que possible, les interventions d'urgence.

La Commune se réserve le droit de refuser d'intervenir dans le cas où les nécessités de services ou missions au sein de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS apparaîtraient prioritaires.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION

L'intervention du personnel mis à disposition se décomposera comme suit :

- Demande d'intervention préalable du Président de l'AFP afin d'évaluer les besoins humains et matériels à mettre en œuvre pour l'intervention.
- Validation de l'intervention par Monsieur le Maire ou l'élu en charge des services techniques communaux.
- Réalisation des travaux d'entretien ou de réparation par le personnel communal, avec le matériel technique communal.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

L'Association Foncière Pastorale d'Abriès versera une compensation forfaitaire de 35 € par heure d'intervention comprenant les charges de personnel et la mise à disposition des matériels, véhicules et outillages communaux.

Cette compensation donnera lieu à une facturation une fois par an par émission d'un titre de recettes sur la base des bons d'interventions signés par le Maire, ou l'agent qui a effectué l'intervention, et le représentant de l'Association Foncière Pastorale.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Dans le cas où l'intervention ne permettrait pas d'aboutir aux attentes de l'Association Foncière Pastorale, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable. Une autre solution technique sera recherchée par les deux parties.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par simple courrier.

ARTICLE 9 - LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

Fait à ABRIES-RISTOLAS, en double exemplaires, lejuin 2024

Pour l'Association Foncière Pastorale d'ABRIES,

Pour la Commune d'ABRIES-RISTOLAS,

Le Président,

Le Maire,

Charles LACROIX

Nicolas CRUNCHANT